

CMI01014 -24- CP26/08 - PARTICIPATION FINANCIERES CENTRES SOCIAUX 2024

Commission permanente

Date du vote : 26-08-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02143	24 - F - Association Familles Enfants Loisirs (AFEL) LA CHAPELLE CHAUSSEE - Participation financière centre social
AID02156	24- F - ASSOCIATION FAMILLES ACTIVES - CENTRE SOCIAL de FOUGERES - Participation financière centre social
AID02157	24 - F - ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CENTRE SOCIAL DU PAYS DE LA GUERCHE DE BRETAGNE - Participation financière centre social
AID02158	24 - F - L'OASIS - Participation financière centre social
AID02159	24- F - CC VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE (CHORUS) - Participation financière centre social
AID02160	24 - F - Association L'INTER'VAL (PLELAN LE GRAND) - Participation financière centre social
AID02161	24 - F - ASSOCIATION CONFLUENCE (REDON) - Participation financière centre social
AID02162	24 - F - ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX - Participation financière centre social
AID02163	24 - F - Association Malouine d'Insertion et de Développement Social (AMIDS) - Participation financière centre social
AID02164	24 - F - OJA SAINT JACQUES DE LA LANDE - Participation financière centre social
AID02165	24 - F - CENTRE DES MARAIS VERN SUR SEICHE - Participation financière centre social
AID02185	24 - F - CENTRE SOCIAL DE VITRE - Participation financière centre social
AID02186	24 - F - ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN ILLE-ET-VILAINE - Participation financière centre social
AID02187	24 - F - FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE BRETAGNE FCSB - Participation financière centre social
AID02188	24 - F - COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE - Participation financière centre social
AID02189	24 - F - MJC GUIPRY-MESSAC- Espace socioculturel - Participation financière centre social
AID02190	24 - F - L'ESCALE (BRUZ) - Participation financière centre social

Nombre de dossiers 17

Observation :






POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement






IMPUTATION : 65 428 6568.63 0 P211



PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN ILLE-ET-VILAINE 2024 9 Rue François Tanguy Prigent 35000 RENNES ADV00947 - D3583466 - AID02186									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Accueil des gens du voyage en ille-et-vilaine	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 457 529 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 AS.FAMILLES ENFANTS, LOISIRS (AFEL) LA CHAPELLE CHAUSSEE 2024 14, rue du Lavoir 35630 LA CHAPELLE CHAUSSEE ASP00208 - D35612 - AID02143									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - As.familles enfants, loisirs (afel) la chapelle chaussee	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 8 250 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 ASSOCIATION CONFLUENCE - CENTRE SOCIAL 2024 5 rue Guy Pabois 35600 REDON ASO00350 - D3561285 - AID02161									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association confluence - centre social	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 48 891 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CENTRE SOCIAL DU PAYS DE LA GUERCHE DE BRETAGNE 2024 23 Bis, avenue du Général Leclerc 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE ASO00262 - D3519519 - AID02157									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association de gestion et	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 39 310 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	

 ASSOCIATION DE GESTION ET D'ANIMATION DU CENTRE SOCIAL DU PAYS DE LA GUERCHE DE BRETAGNE 2024									
ASO00262 - D3519519 - AID02157									
23 Bis, avenue du Général Leclerc 35130 LA GUERCHE DE BRETAGNE									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
	d'animation du centre social du pays de la guerche de bretagne								
 ASSOCIATION FAMILLES ACTIVES - CENTRE SOCIAL de FOUGERES 2024									
ASO00351 - D3528830 - AID02156									
1 BD DE GROSLAY 35300 FOUGERES									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association familles actives - centre social de fougères	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 63 981 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 Association L'INTER'VAL 2024									
ACL00897 - D35139386 - AID02160									
5 rue de la Cheze 35380 PLELAN-LE-GRAND									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association l'inter'val	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 18 250 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 Association Malouine d'Insertion et de Développement Social 2024									
ASO00303 - D3545136 - AID02163									
52, rue Monsieur Vincent 35400 SAINT-MALO									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association malouine d'insertion et de développement social	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 155 572 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 ASSOCIATION RENNAISE DES CENTRES SOCIAUX 2024									
ASO00339 - D3566375 - AID02162									
216 rue de Châtillon BP 20313 35203 RENNES Cédex 2									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association rennaise des centres sociaux	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 103 721 €		€	FORFAITAIRE	47 876,40 €	47 876,40 €	

 CC VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE 2024 12 Rue Blaise Pascal BP 88051 35580 GUICHEN SIC00329 - D35102826 - AID02159									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandatitaire</u> - Cc vallons de haute bretagne communaute	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 150 757 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 CENTRE DE LA LANDE (OJA) 2024 10 Rue François Mitterand 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE ASP00286 - D3539245 - AID02164									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandatitaire</u> - Centre de la lande (oja)	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 8 250 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 CENTRE DES MARAIS VERN SUR SEICHE 2024 43 RUE DE CHATEAUBRIANT CENTRE SOCIO-CULTUREL 35770 VERN SUR SEICHE ASP00299 - D3540183 - AID02165									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandatitaire</u> - Centre des marais vern sur seiche	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 8 250 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 CENTRE SOCIAL DE VITRE 2024 27 Rue Notre Dame BP 90246 35502 VITRE CEDEX ASP00702 - D3525271 - AID02185									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandatitaire</u> - Centre social de vitre	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 45 515 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE 2024 Parc d'Activités Coglais Saint Eustache SAINT ETIENNE EN COGLES 35460 MAEN ROCH SIC00332 - D35119009 - AID02188									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandatitaire</u> - Couesnon - marches de bretagne	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 45 219 € INV : 57 456 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	

 FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIOCULTURELS DE BRETAGNE FCSB 2024									
ASO00654 - D3524891 - AID02187									
3 RUE DE LA VOLGA 35200 RENNES									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Federation des centres sociaux et socioculturels de bretagne fcsb	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 8 250 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 L'ESCALE 2024									
ASO00780 - D35138968 - AID02190									
PLACE DU VERT BUISSON 35170 BRUZ FRANCE									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - L'escale	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 8 250 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 L'OASIS 2024									
ASO00416 - D3527868 - AID02158									
7, RUE D'ALSACE 35420 LOUVIGNE DU DESERT									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - L'oasis	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 8 250 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	
 MJC GUIPRY-MESSAC- Espace socioculturel 2024									
ADV00813 - D3599846 - AID02189									
52 AVENUE DU PORT 35480 GUIPRY-MESSAC									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Mjc guipry-messac- espace socioculturel	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 14 250 €		€	FORFAITAIRE	7 979,40 €	7 979,40 €	

**Convention de partenariat entre le
Département d'Ille-et-Vilaine
et la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne
2024-2025-2026**

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 26 août 2024, d'une part,

Et

La Fédération 35 des Centres Sociaux et Socioculturels de Bretagne (FCSB), dont le siège se situe 3 rue de la Volga, 35200 Rennes, SIRET n°411 237 399, et déclarée en préfecture le 12.03.1997 sous le numéro W353002131, représentée par **Madame Michèle TRELLU**, sa Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 24.06.2023 d'autre part,

Vu les statuts de la Fédération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 euros de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 euros ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, conforté dans ses politiques de solidarités humaines et de solidarités territoriales par la loi NOTRe du 8 août 2015, a réaffirmé dans son projet de mandature 2022-2028 sa volonté de tout mettre en œuvre pour porter les solidarités au service de la justice sociale, pour agir en faveur de l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre ensemble. Dans ce cadre, le Département d'Ille-et-Vilaine reconnaît le rôle et les missions des centres sociaux et de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Bretagne (FCSB) dans la mise en œuvre de ses politiques départementales.

Les gestionnaires des centres sociaux, exercent sur leur territoire d'implantation, une fonction d'animation de la vie sociale, au moyen d'actions collectives et d'une offre de services aux familles. Ils

accueillent et encouragent la participation directe des habitants dans le fonctionnement du centre social et appuient leurs initiatives dans une logique de développement social local pour favoriser les solidarités. Lieu privilégié d'expression et d'écoute des groupes sociaux, la vocation familiale et pluri-générationnelle du centre social se traduit par une offre destinée à faciliter la vie quotidienne de chacun, à soutenir les relations, accompagner la vie familiale et parentale, favoriser les rencontres, les échanges et les actions de solidarité, renforcer les liens entre les générations, prévenir l'isolement social et lutter contre toutes formes de discriminations. Ainsi les centres sociaux contribuent à l'accès aux droits et aux services et participent à la lutte contre le non-recours en partenariat avec de nombreux autres acteurs dont les agences départementales et les Centres départementaux d'action sociale (CDAS). Ces derniers accompagnent régulièrement des familles vers les centres sociaux.

Le projet fédéral de la FCSB 2024/2030

Lors de son **assemblée générale du 13 avril 2024, un nouveau projet fédéral 2024/2030 a été adopté**, intégrant 3 axes prioritaires :

- 1) pour un développement fédéral engagé
- 2) pour une reconnaissance du mouvement dans sa dimension partenariale
- 3) pour un avenir durable et démocratique

L'objet de cette convention est de formaliser le partenariat avec les centres sociaux en lien avec la mise en œuvre du Schéma départemental de services aux familles (SDSF), signé en novembre 2022 par la CAF, l'Etat, le Département, la MSA, l'association des maires ruraux Ille et Vilaine, les 4 fédérations de structures gestionnaires d'espaces de vie sociale (EVS) et de centres sociaux, les 3 Villes avec des quartiers prioritaires de la politique de la Ville (Rennes, Saint Malo, Redon).

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de Bretagne.

Cette convention définit les modalités de participation du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine à la mise en œuvre du projet social des centres sociaux et plus spécifiquement dans le cadre du Programme breillien d'insertion 2023-2027.

Ainsi cette participation financière vise à soutenir l'action de la Fédération des Centres sociaux et socioculturels de Bretagne :

- dans l'animation et l'accompagnement de ses adhérents afin de valoriser leur utilité sociale et développer le pouvoir d'agir des habitants à l'échelle locale, départementale et régionale pour plus de démocratie et de justice sociale

- dans le développement des différents chantiers (mobilités européennes, développer le pouvoir d'agir, réduire la fracture numérique...), l'organisation de rencontres, la mutualisation des ressources et la formation des acteurs du réseau.

Le Département déploie le dispositif DORA, service public numérique d'aide à la prescription. Cette plateforme favorise la mise en relation des offres de services permettant la levée des freins périphériques à l'emploi et les besoins spécifiques des bénéficiaires. Pour une meilleure visibilité de vos actions, le Département invite les centres sociaux à s'inscrire et à se référencer. (<https://dora.inclusion.beta.gouv.fr>)

Article 2 – Participation financière et modalités du versement

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par la Fédération et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions auprès des centres sociaux sur le territoire breillien, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 7979,40 euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans. La participation annuelle sera versée en une seule fois. Son montant fera l'objet d'une décision en commission permanente chaque année.

Pour l'année 2024, la subvention allouée s'élève à 7979,40 euros.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 428, article 6568.63.0.P211 du budget du Département.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35174

Numéro de compte : 01109169143

Clé RIB : 11

Raison sociale et adresse de la banque : CCM RENNES VILLEJEAN

Iban : FR76 1558 9351 7401 1091 6914 311

Numéro siren : 411237399 00026

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

La Fédération Bretonne des Centres Sociaux adressera chaque année aux services départementaux son rapport d'activités ainsi que son rapport financier validé par le commissaire aux comptes.

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Fédération FCSB
La Présidente**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Conseil Départemental**

Madame Michèle TRELLU

Monsieur Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat entre le
Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association rennais des centres sociaux 2024-2025-2026**

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 26 août 2024, d'une part,

Et

L'Association rennais des centres sociaux (ARCS), domiciliée 216 rue de Châtillon CS 10802 35 200 Rennes Cedex 2, SIRET n°45015176600026, et déclarée en préfecture le 11.07.2003 sous le numéro W0353021482, représentée par Monsieur René BONDIGUEL, Madame Christelle HERVE et Madame Sandrine LIGNIER, co-présidents dûment habilités en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 11 janvier 2024 d'autre part,

Vu les statuts de l'ARCS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 euros de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 euros ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, conforté dans ses politiques de solidarités humaines et de solidarités territoriales par la loi NOTRe du 7 août 2015, a réaffirmé dans son projet de mandature 2022-2028 sa volonté de tout mettre en œuvre pour porter les solidarités au service de la justice sociale, pour agir en faveur de l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre ensemble. Dans ce cadre, le Département d'Ille-et-Vilaine reconnaît le rôle et les missions des centres sociaux et de l'Association rennais des centres sociaux (ARCS) dans la mise en œuvre de ses politiques départementales.

Les gestionnaires des centres sociaux exercent sur leur territoire d'implantation, une fonction d'animation de la vie sociale, au moyen d'actions collectives et d'une offre de services aux familles. Ils

accueillent et encouragent la participation directe des habitants dans le fonctionnement du centre social et appuient leurs initiatives dans une logique de développement social local pour favoriser les solidarités. Lieu privilégié d'expression et d'écoute des groupes sociaux, la vocation familiale et pluri-générationnelle du centre social se traduit par une offre destinée à faciliter la vie quotidienne de chacun, à soutenir les relations, accompagner la vie familiale et parentale, favoriser les rencontres, les échanges et les actions de solidarité, renforcer les liens entre les générations, prévenir l'isolement social et lutter contre toutes formes de discriminations. Ainsi les centres sociaux contribuent à l'accès aux droits et aux services et participent à la lutte contre le non-recours en partenariat avec de nombreux autres acteurs dont les agences départementales et les Centres départementaux d'action sociale (CDAS). Ces derniers accompagnent régulièrement des familles vers les centres sociaux.

L'ARCS regroupe les 6 centres sociaux implantés au cœur des quartiers de Rennes. L'association est fortement attachée au pouvoir de proposer, d'agir et de décider des habitants. Ainsi, « tout est fait PAR et AVEC les habitants ». L'ARCS a pour mission d'améliorer le quotidien et la cohésion des habitants au cœur des quartiers et dans la ville. Sa raison d'être est : « croire, incarner et cultiver le vivre ensemble pour créer et ouvrir des possibles » et les valeurs qu'elle soutient sont l'ouverture, la participation et la solidarité.

L'ARCS compte six directions de centre et une direction générale et des équipes pluridisciplinaires dont 130 salariés qui contribuent à l'accueil, l'inclusion et au lien social pour les habitants des quartiers rennais.

L'objet de cette convention est de formaliser le partenariat avec les six centres sociaux rattachés à l'ARCS en lien avec la mise en œuvre du Schéma départemental de services aux familles (SDSF), signé en novembre 2022 par la CAF, l'Etat, le Département, la MSA, l'association des maires ruraux Ille et Vilaine, les 4 fédérations de structures gestionnaires d'espaces de vie sociale (EVS) et de centres sociaux, les 3 Villes avec des quartiers prioritaires de la politique de la Ville (Rennes, Saint Malo, Redon).

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association rennaise des centres sociaux représentant 6 centres sociaux.

Cette convention définit les modalités de participation du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine à la mise en œuvre du projet social des centres sociaux et plus spécifiquement dans le cadre du Programme breillien d'insertion 2023-2027.

Ainsi cette participation financière vise à soutenir les missions suivantes pour chaque centre social adhérent à l'association rennaise des centres sociaux, à savoir :

1/ faciliter l'accès aux droits et aux services et participer à la lutte contre le non-recours, en particulier l'impact du numérique dans les démarches d'accès aux droits. Dans le cadre de la nouvelle gestion du Fonds de Solidarité Logement à compter du 1^{er} décembre 2024 et d'une volonté d'offrir aux ménages breilliens un accès aux aides via une téléprocédure spécifique, il est attendu que les Centres sociaux soient facilitateurs auprès des usagers en précarité,

2/ contribuer au développement des actions collectives partenariales dans le champ de l'insertion sociale, la santé, la mobilité, la culture, les loisirs et la participation citoyenne, en complémentarité avec les professionnels de l'accompagnement des publics bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...). Lieu ouvert à tout public, le centre social peut faciliter l'intégration des personnes dans leur territoire, accompagner leur autonomie et faire émerger des solidarités entre les personnes et/ou les groupes,

3/ contribuer au développement des compétences des habitants et des usagers, par le développement de la vie associative et la formation des bénévoles. Ainsi les habitants deviennent acteurs, y compris les personnes, en situation de vulnérabilités, et mobilisées dans un parcours d'insertion,

4/ Contribuer à l'expérimentation de nouvelles modalités de participation à la co-construction des politiques publiques pour renforcer la cohésion sociale (apprentissage de la prise de responsabilité, appui aux associations, temps de rencontres, comité d'usagers etc).

En effet, en fonction de son projet social et de ses activités, chaque centre social peut faire appel à des financements des différents services des pôles à l'échelle départementale et/ou des agences départementales dans différents champs d'intervention : accueil petite enfance, soutien à la parentalité, actions jeunesse, insertion et lutte contre les exclusions, actions intergénérationnelles, équilibre territorial, démocratie participative, développement de l'économie sociale et solidaire...qui s'inscrivent dans les déclinaisons locales du Programme breillien d'insertion (PBI) ou le Fonds d'actions sociales territoriales (FAST).

Le Département déploie le dispositif DORA, service public numérique d'aide à la prescription. Cette plateforme favorise la mise en relation des offres de services permettant la levée des freins périphériques à l'emploi et les besoins spécifiques des bénéficiaires. Pour une meilleure visibilité de vos actions, le Département invite les centres sociaux à s'inscrire et à se référencer. (<https://dora.inclusion.beta.gouv.fr>)

Article 2 – Participation financière et modalités du versement

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'Association rennaise des centres sociaux et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions sur le territoire breillien, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'Association rennaise des centres sociaux :

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 47 876,40 euros, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et la signatures d'avenants annuels fixant les montants. Ce renouvellement est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans. Son montant fera l'objet d'une décision en commission permanente chaque année.

Pour l'année 2024, la subvention allouée s'élève à 47 876,40 euros. La subvention sera versée en deux fois : 50 % après le vote du budget et la signature de la convention, 50 % au 4^{ème} trimestre 2024.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 428, article 6568.63.0.P211 du budget du Département.

Les coordonnées bancaires de l'Association rennaise des centres sociaux sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35177

Numéro de compte : 042363603 40

Clé RIB : 13

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Iban : FR76 1558 9351 7704 2363 6034 013

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'ARCS devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'ARCS s'engage également :

➤ à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;

➤ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'ARCS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'ARCS s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

L'ARCS adressera chaque année aux services départementaux son rapport d'activités ainsi que son rapport financier validé par le commissaire aux comptes.

Sur simple demande, l'ARCS s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'ARCS s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention a pris effet au 1^{er} janvier 2024 et est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Les Co-Présidents,

Monsieur René BONDIGUEL

Madame Christelle HERVE

Madame Sandrine LIGNIER

Le Président du Conseil Départemental,

Monsieur Jean-Luc CHENUT

**Convention-type de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et XXX (nom de la structure)
2024-2025-2026**

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 26 août 2024, d'une part,

Et

XXX (nom de la structure), domiciliée ... (adresse du siège social) SIRET n°..., et déclarée en préfecture le...sous le numéro..., représentée par M. ou Madame..., son (sa) Président (e) dûment habilité (e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du ... d'autre part,

Vu les statuts de XXX (nom de la structure) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 euros de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 euros ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée ;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 euros de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, conforté dans ses politiques de solidarités humaines et de solidarités territoriales par la loi NOTRe du 7 août 2015, a réaffirmé dans son projet de mandature 2022-2028 sa volonté de tout mettre en œuvre pour porter les solidarités au service de la justice sociale, pour agir en faveur de l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre ensemble. Dans ce cadre, le Département d'Ille-et-Vilaine reconnaît le rôle et les missions des centres sociaux et de la Fédération des centres sociaux et socioculturels de Bretagne (FCSB) dans la mise en œuvre de ses politiques départementales.

Les gestionnaires des centres sociaux exercent sur leur territoire d'implantation, une fonction d'animation de la vie sociale, au moyen d'actions collectives et d'une offre de services aux familles. Ils

accueillent et encouragent la participation directe des habitants dans le fonctionnement du centre social et appuient leurs initiatives dans une logique de développement social local pour favoriser les solidarités. Lieu privilégié d'expression et d'écoute des groupes sociaux, la vocation familiale et pluri-générationnelle du centre social se traduit par une offre destinée à faciliter la vie quotidienne de chacun, à soutenir les relations, accompagner la vie familiale et parentale, favoriser les rencontres, les échanges et les actions de solidarité, renforcer les liens entre les générations, prévenir l'isolement social et lutter contre toutes formes de discriminations. Ainsi les centres sociaux contribuent à l'accès aux droits et aux services et participent à la lutte contre le non-recours en partenariat avec de nombreux autres acteurs dont les agences départementales et les Centres départementaux d'action sociale (CDAS). Ces derniers accompagnent régulièrement des familles vers les centres sociaux.

L'objet de cette convention est de formaliser le partenariat avec les centres sociaux en lien avec la mise en œuvre du Schéma départemental de services aux familles (SDSF), signé en novembre 2022 par la CAF, l'Etat, le Département, la MSA, l'association des maires ruraux Ille et Vilaine, les 4 fédérations de structures gestionnaires d'espaces de vie sociale (EVS) et de centres sociaux, les 3 Villes avec des quartiers prioritaires de la politique de la Ville (Rennes, Saint Malo, Redon).

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et XXX (nom de la structure).

Cette convention définit les modalités de participation du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine à la mise en œuvre du projet social des centres sociaux et plus spécifiquement dans le cadre du Programme breillien d'insertion (PBI) 2023-2027.

Ainsi cette participation financière vise à soutenir les missions suivantes du centre social :

- 1/ faciliter l'accès aux droits et aux services et participer à la lutte contre le non-recours, en particulier l'impact du numérique dans les démarches d'accès aux droits. Dans le cadre de la nouvelle gestion du Fonds de Solidarité Logement à compter du 1^{er} décembre 2024 et d'une volonté d'offrir aux ménages breilliens un accès aux aides via une téléprocédure spécifique, il est attendu que les Centres sociaux soient facilitateurs auprès des usagers en précarité,
- 2/ contribuer au développement des actions collectives partenariales dans le champ de l'insertion sociale, la santé, la mobilité, la culture, les loisirs et la participation citoyenne, en complémentarité avec les professionnels de l'accompagnement des publics bénéficiaires de minimas sociaux (RSA, ASS, AAH...). Lieu ouvert à tout public, le centre social peut faciliter l'intégration des personnes dans leur territoire, accompagner leur autonomie et faire émerger des solidarités entre les personnes et/ou les groupes,
- 3/ contribuer au développement des compétences des habitants et des usagers, par le développement de la vie associative et la formation des bénévoles. Ainsi les habitants deviennent acteurs, y compris les personnes, en situation de vulnérabilités, et mobilisées dans un parcours d'insertion,
- 4/ contribuer à l'expérimentation de nouvelles modalités de participation à la co-construction des politiques publiques pour renforcer la cohésion sociale (apprentissage de la prise de responsabilité, appui aux associations, temps de rencontres, comité d'usagers etc).

En effet, en fonction de son projet social et de ses activités, chaque centre social peut faire appel à des financements des différents services des pôles à l'échelle départementale et/ou des agences départementales dans différents champs d'intervention : accueil petite enfance, soutien à la parentalité, actions jeunesse, insertion et lutte contre les exclusions, actions intergénérationnelles, équilibre territorial, démocratie participative, développement de l'économie sociale et solidaire...qui s'inscrivent dans les déclinaisons locales du Programme breillien d'insertion (PBI) ou le Fonds d'actions sociales territoriales (FAST).

Le Département déploie le dispositif DORA, service public numérique d'aide à la prescription. Cette plateforme favorise la mise en relation des offres de services permettant la levée des freins périphériques à l'emploi et les besoins spécifiques des bénéficiaires. Pour une meilleure visibilité de vos actions, le Département invite les centres sociaux à s'inscrire et à se référencer. (<https://dora.inclusion.beta.gouv.fr>) La gestionnaire du projet, Agnès Liechtmaneger, est à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche : agnes.liechtmaneger@ille-et-vilaine.fr Tel 02 21 67 98 20.

Article 2 – Participation financière et modalités du versement

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par XXX (nom de la structure) et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions sur le territoire breillien, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à XXX (nom de la structure) :

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de 7979,40 euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans. La participation annuelle sera versée en une seule fois. Son montant fera l'objet d'une décision en commission permanente chaque année.

Pour l'année 2024, la subvention allouée s'élève à 7979,40 euros.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 428, article 6568.63.0.P211 du budget du Département.

Les coordonnées bancaires de XXX (nom de la structure) sont les suivantes :

Code banque :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

Raison sociale et adresse de la banque :

Iban :

Numéro siren :

Tout changement dans les coordonnées bancaires de XXX (nom de la structure) devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

XXX (nom de la structure) s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

XXX (nom de la structure) s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, XXX (nom de la structure) s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

XXX (nom de la structure) adressera chaque année aux services départementaux son rapport d'activités ainsi que son rapport financier validé par le commissaire aux comptes.

Sur simple demande, XXX (nom de la structure) s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

XXX (nom de la structure) s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention a pris effet au 1^{er} janvier 2024 et est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le (la) Président (e),

Le Président du Conseil Départemental,

Monsieur, Madame XXX

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 26/08/2024

N° 49387

Dépense(s)

Réservation CP n°20772

Imputation **65-428-6568.63-0-P211**
Participations - Centres sociaux

Montant crédits inscrits 183 797 € **Montant proposé ce jour 175 547 €**

TOTAL 175 547 €